# DEFICIT DES LEGISLATIONS DES PROFESSIONS DE SANTE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Xavier Malatre\*

L'observation du déficit de législation des professions de santé en Polynésie française est faite en référence au Code de la santé Publique (France) qui n'a pas d'équivalent en Polynésie française. La recherche de textes réglementaires Polynésiens est effectuée sur le site LEXPOL (www.lexpol.pf).

### I LES PROFESSIONS DE SANTE CE SONT

Les professions de santé ce sont:

- Les professions médicales: médecins, chirurgiens dentistes et sages femmes
- Les pharmaciens, et préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière
- Les auxiliaires médicaux: infirmiers, masseur-kinésithérapeute, pédicurepodologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste, diététicien, aidessoignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.

### II LA LEGISLATION DES PROFESSIONS DE SANTE ENCADRE

# A Au Niveau Législatif et Réglementaire

*Exercice*: conditions à remplir pour pouvoir exercer (diplôme, inscription, enregistrement)

*Organisation de la profession*: déontologie, ordre aux niveaux national et local, chambre et procédures disciplinaires.

<sup>\*</sup> Ministère de la Santé, Direction de la Santé, Département Planification et Organisation des Soins.

## B Quelques aspects des professions relèvent d'autres textes

- Les statuts des salariés sont posés dans des conventions collectives, des contrats individuels voir pour la fonction publique dans des textes de portée réglementaire. (statut de la fonction publique de la Polynésie française, filière santé tome 3), détachés de la fonction publique d'Etat ou territoriale ou hospitalière, corps d'emploi de l'administration pour la Polynésie française, agents non fonctionnaires de l'administration, salariés de clinique.)

A noter: La juxtaposition dans le même service d'agents ayant la même fonction mais relevant de statuts différents (droits à congés, rémunérations accessoires, indemnités diverses etc...) représente une complexité de gestion pour l'employeur et génère un malaise social. Cette difficulté n'est pas propre à la Polynésie française mais elle y est importante.

- L'exercice libéral fait l'objet dans la plupart des cas de conventions négociées entre les professionnels concernés et la Caisse de Prévoyance sociale. Ces conventions posent un certain nombre d'engagement réciproques, de règles de bonnes pratiques et de suivi de la convention et fixent les tarifs des prestations. Les praticiens non conventionnés sont soumis à un tarif dit d'autorité, fixé par voie réglementaire par le gouvernement.

# C La situation en Polynésie française

Le statut d'autonomie de la Polynésie française dispose qu'en matière de santé le niveau législatif est une compétence partagée avec l'Etat. Les évolutions législatives françaises nécessitent, pour être appliquées en Polynésie française, une extension par ordonnance. Une loi du pays peut compléter le dispositif, l'adapter (cas de la profession de sage femme en 2009) ou combler un vide (les infirmiers, en 2009 également). On peut noter par exemple que les dispositions introduites au niveau législatif par la loi de juillet 2009 (Loi Hôpital Patient Santé Territoire) en faveur du «développement professionnel continu» n'existent pas en Polynésie française. Il en est de même pour les dispositions relatives à l' Accréditation de la qualité de la pratique professionnelle des médecins, plus anciennes puisque postulées en août 2004 (Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie).

Au niveau réglementaire, la Polynésie française est compétente pour préciser les dispositions prévues au niveau législatif, soit à travers des délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française (Code de déontologie des infirmiers par exemple) ou à travers des arrêtés pris en conseils des ministres (arrêté relatif aux actes professionnels des infirmiers). Ces règles évoluent en Métropole creusant

l'écart (les infirmiers ont le droit, en France, de prescrire quelques dispositifs médicaux, ce n'est pas encore précisé par arrêté en Polynésie française).

\* Pour les professions médicales, c'est l'ordonnance 45-2184 du 24 septembre 1945 qui est le fondement législatif. Elle est rendue applicable, notamment en Polynésie française par le Decret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

### Deux exemples

- le code de déontologie médicale applicable en Polynésie française est posé dans une délibération datant d'octobre 1996. En métropole, le code de déontologie fait l'objet d'un décret en conseil d'Etat.

Art 77 en Pf: « Dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit ».

Art 77 en France: «Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent.»

La nuance est importante, en France pendant quelques années, seuls les médecins volontaires participaient à la permanence des soins.

- la loi de pays 2009-14 APF du 3 août 2009 et quelques arrêtés afférents ont permis, pour la profession de sage femme d'une part de combler un écart de compétence (réalisation de certaines vaccinations, prescription de certains dispositifs) qui s'était creusé et d'autre part d'étendre les compétences des sages femmes en matière de dépistage des cancers gynécologiques et en matière de protection infantile pour les sages femmes exerçant dans les structures de la direction de la santé et ayant bénéficié d'une formation spécifique.
- \* Pour la profession de pharmacien, c'est la Loi 54-418 du 15 avril 1954 qui représente le fondement en rendant applicable notamment en Polynésie française certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. Plus de trente ans plus tard, la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 encadre l'exercice de la pharmacie en Polynésie française. Elle est modifiée en 2001, 2002, 2003 et 2004.

Ici aussi, les évolutions Françaises ne sont pas automatiquement répercutées.

- Par exemple, la profession de préparateur en pharmacie hospitalière n'est pas encore identifiée en Polynésie française.
- Les Pharmacies à usage intérieur ne sont pas encadrées en Polynésie française comme elles le sont en France (dans la 5° partie du CSP: Produits de santé).

#### \* Pour les auxiliaires médicaux-

La *profession d'infirmier* (# 1200 en Pf) est encadrée par la loi du pays n° 2009-2 du 28 Janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française. Sont posés, les conditions d'exercice (diplôme, inscription au tableau de l'ordre et enregistrement à la Direction de la santé), l'organisation de la profession avec la mise en place d'un ordre et de son conseil. On remarquera au passage qu'il existe donc un Ordre des infirmiers en Polynésie française, dont le premier conseil a été élu début septembre, alors que ce n'est pas le cas pour les pédicures podologue ni pour les masseur kinésithérapeute. Les professionnels concernés n'ont pas manifesté spontanément d'intérêt à ce sujet. Les règles professionnelles de l'exercice infirmier sont posées notamment dans le code de déontologie des infirmiers qui fait l'objet de la deliberation n° 2009-14 APF du 14 mai 2009. l'Arrete n° 449 CM du 2 avril 2009 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier définit le rôle propre des infirmiers et les actes qu'ils sont habilités à réaliser soit dans le cadre de leur rôle propre soit en application d'une prescription médicale.

La problématique des infirmiers dits consultants, qui concerne peu d'individus a fait l'objet d'un projet de loi du pays soumis aux avis, notamment du Haut conseil. Ces auxiliaires médicaux, isolés, sont amenés à exercer la médecine (poser un diagnostic, prescrire un traitement) et la pharmacie (délivrer des traitements). Ces exercices sont aujourd'hui illégaux. Le Haut conseil recommande donc à la Polynésie de modifier l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. Il doit être fait de même pour la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 qui encadre l'exercice de la pharmacie. Le projet sera repris dans ce sens et soumis aux avis des instances nationales compétentes pour ces professions.

Les conditions d'exercice et les modalités d'organisation des nombreuses autres professions d'auxiliaires médicaux sont rarement définies dans un texte de portée réglementaire en Polynésie française.

C'est le cas pour les opticiens-lunetiers (Délibération n° 78-20 du 2 février 1978) ou pour les diététiciens (Délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988).

Pour la plupart d'entre elles, seul le statut de la fonction publique définit un cadre d'emploi soit spécifique,

- les manipulateurs d'électroradiologie constituent un cadre d'emplois médico techniques de catégorie B
- le cadre d'emploi des assistants qualifiés de laboratoire dans lequel on retrouve les laborantins d'analyse médical

soit par regroupement:

- le cadre d'emploi des «rééducateurs» inclue les pedicures-podologues, les masseur-kinésithérapeute, les ergothérapeute, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les diététiciens.
- celui des «auxiliaires de soins», regroupe les professions de santé d'auxiliaire de puériculture ou d'aide soignant, et des professions non répertoriées par le Code de la santé publique comme les aides medico-psychologiques et les adjoints de soins.

Pour quelques unes, il ne semble pas exister de référence réglementaire en Polynésie française. C'est le cas des ambulanciers, audioprothésiste, prothésistes et orthésiste.

L'absence de cadre réglementaire définissant les conditions d'exercice ou modalités d'organisation de la profession ne nuit pas, de fait, à l'existence de conventions entre certaines de ces professions et la CPS (orthophoniste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ...) dans le cadre d'un exercice libéral.

# III LES PROFESSIONS DE SANTE DANS LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Quatrième partie du Code de la santé publique

### Livre préliminaire

Coopération entre professionnels

Gestion du fonds de développement professionnel continu

Représentation des professions de santé libérales

### Livre I: Professions médicales

Exercice des Professions médicales (conditions générales, inscription au tableau ...)

Organisation des Professions médicales (ordres, déontologie, chambres disciplinaires)

Profession de médecin

Profession de chirurgien dentistes

Profession de sage-femme

Disposition pénales

Conditions d'exercice

Règles d'organisation,

Développement professionnel

Exercice illégal; Usurpation de titre; autres dispositions pénales

#### Livre II: Professions de la Pharmacie

Monopole des pharmaciens

Exercice de la profession de pharmacien

Organisation de la profession de pharmacien

Professions de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière

Livre III: Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Profession d'infirmier ou d'infirmière

Exercice, Organisation, ...

Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien

Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste

Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical

Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Profession de diététicien

Aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Livre IV: Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

Titre IV: Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

Professions médicales. (Articles L4441-1 à L4441-22)

Dispositions pénales. (Article L4442-1)

Professions de la pharmacie. (Articles L4443-1 à L4443-6)

### Noter:

- 1) Ces dispositions étendues à la Polynésie française concernent les dispositifs des chambres disciplinaires.
  - 2) Ils ont fait l'objet d'ordonnances en 2000, en 2003 et en 2010.
  - 3) Il n'existe pas encore de dispositif semblable pour la profession des infirmiers.

# Enregistrement des diplômes à la DS (extraits)

DELIBERATION nº 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et para-médicales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 modifié, portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté nº 1462 AA du 19 novembre 1952 promulguant le décret nº 52-964 du 9 août 1952 rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi nº 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951;

Vu l'arrêté nº 719 AA promulguant la loi nº 54-418 du 15 avril 1954, étendant au territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la lettre n° 37 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu le rapport nº 1059-85 du 28 mai 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles :

Dans sa séance du 30 mai 1985.

#### Adopte:

TITRE I - Enregistrement des diplômes des professions para-médicales

Article Ier .- Toute personne exerçant une profession para-médicale mentionnée à l'article 3 est tenue avant tout commencement d'exercice de sa profession de faire enregistrer sans frais, son diplôme ou certificat de capacité à la direction du service territorial de santé publique.

Art. 2.- De même, toute cessation d'exercice supérieure à une période continue d'un an doit être signalée à la direction du service territorial de santé publique.

Art. 3 .- Doivent se conformer aux dispositions de la présente délibération les personnes exerçant les professions suivantes:

- Aide-soignante
- Aide-soignante territoriale
- Adjoint(e) de soins
- Adjoint(e) de soins territorial(e)
- Adjoint(e) de soins psychiatrique territorial(e)
  - Audio-prothésiste
  - Auxiliaire de puériculture
  - Diététicienne
  - Ergothérapeute
  - Hygiéniste dentaire
    - Infirmier(ère)
- Infirmier(ère) de secteur psychiatrique
  - Laborantin d'analyses médicales
  - Manipulateur en électroradiologie
  - Masseur kinésithérapeute
  - Opticien lunétier
  - Orthophoniste
  - Orthoptiste
  - Pédicure
- Psychorééducateur
  - Puéricultrice.

Art. 6.— Quiconque aura exercé ou exercera une des professions notées à l'article 3 sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions prévus aux articles 1 et 5 de la présente délibération sera puni d'une

amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5e classe et en cas de récidive au double de cette peine.

regard du Code de la santé publique

Cette même peine sera applicable :

- aux membres des professions médicales visées par l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 ;
- et aux membres des professions pharmaceutiques déterminés par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954,

qui auraient omis de faire enregistrer leur diplôme dans les conditions et délais fixés par lesdits textes.

Noter: les professions pointées ( \rightarrow ) ne sont pas des professions de santé, au